

VILLE  
DE  
NYONS

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2023.87**

**Objet : Stationnement au Skate-Park**

**Nous**, Pierre COMBES maire de NYONS

**Vu** le Code de la Route

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriale

**Vu** l'Arrêté Interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

**Vu** l'arrêté municipal n° 263 du 8 décembre 2016 règlementant la circulation et le stationnement lors des manifestations festives, sportives et thématiques.

**Considérant qu'il** est nécessaire d'empêcher toute entrave à la circulation

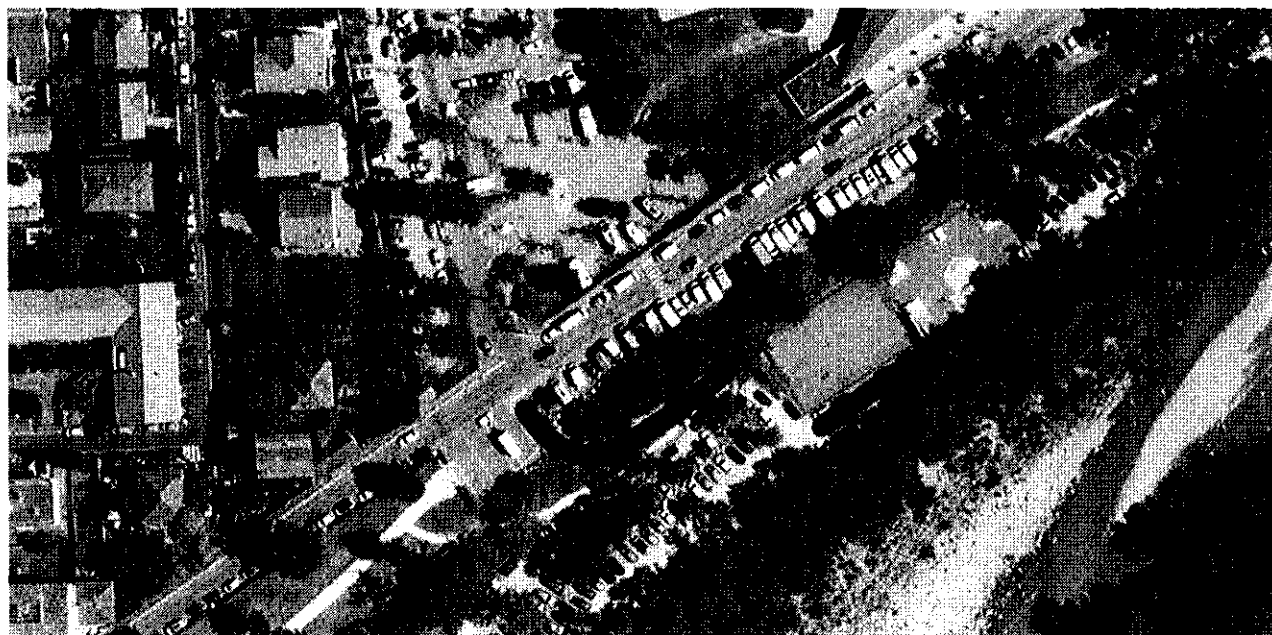
**Considérant qu'il** appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération,

**ARRÊTONS**

**Article 1 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur le parking du Skate-Park

**Article 2 :** Afin de ne pas entraver la circulation des usagers de la route, il est interdit de stationner, pour tout véhicule, le long du skate-park et de l'aire de jeu suivante, ainsi que sur les accotements de la montée menant à la Promenade de la Digue (voir plan ci-dessous).

**Du Samedi 08 Avril 2023 09H00 au Mardi 11 Avril 2023 à 08H00.**



**Article 3 :** Les véhicules en stationnement ou arrêt gênant pourront faire l'objet de verbalisation et de mise en fourrière, prévu par l'article R.417-10 du code de la Route.

**Article 4 : Recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale de Nyons, la Police Municipale et les services techniques.

Fait à Nyons, 05 Avril 2023.

Pour copie conforme,

Le Maire,

Pierre COMBES

*Pierre Combes*

